Le projet Cigéo et l'évaluation des incidences sur l'environnement

Le droit européen et l'avis de l'Autorité environnementale

Maxime Paquin
Simon Savry-Cattan

Front juridique contre Cigéo

Sommaire

I. Assise de notre analyse

II. Principales lacunes de l’évaluation environnementale de Cigéo

III. Éléments de conclusion

I. Assise de notre analyse

- Les textes internationaux et européens
- L'avis de l'Autorité environnementale

Les textes internationaux et européens

Conventions Aarhus/Espoo : information et participation des populations concernées par un projet de stockage de déchets nucléaires pouvant avoir un impact transfrontalier

Directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences de certains projets

Déclaration d'utilité publique (DUP) = autorisation de projet au sens de la directive et des conventions

La DUP de Cigéo répond-elle aux exigences de la directive 2011/92/UE ?

L’avis de l’Autorité environnementale

- Autorité indépendante
- Rend des avis sur :
  - les évaluations des impacts des grands projets sur l'environnement
  - les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts
- Avis sur Cigéo (janvier 2021) souligne de nombreuses insuffisances et incertitudes

II. Principales lacunes de l’évaluation environnementale

- Incertitudes sur la conception et les dimensions
- Insuffisances de l’évaluation des incidences sur l’environnement
- Risques d’accidents majeurs
- Faisabilité et alternatives à l’enfouissement

Des incertitudes sur la conception et les dimensions de Cigéo

Directive 2011/92/UE : l'évaluation environnementale doit comporter "*une description du projet comportant des informations relatives* [...] ***à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes*** *du projet*" (art. 5)

Avis de l'AE : incertitudes sur la nature et la quantité de déchets en fonction des scénarios énergétiques et de retraitement (p. 30)

Note Andra / Rapport gouvernement sur le nouveau nucléaire (juil. 2021 / fév. 2022) : impacts sur la conception et la taille des installations + impact radiologique augmenté + report de la fermeture définitive (actuellement en 2155) de "*plusieurs dizaines d'années*"

La conception et les dimensions de Cigéo ne sont pas arrêtées, alors que l'évaluation de ses incidences et de sa sûreté en dépendent

Une évaluation des incidences sur l'environnement incomplète ?

Directive 2011/92/UE : afin de veiller à ***l'exhaustivité*** de l'évaluation environnementale, elle doit être préparée par "*des experts compétents*" (art. 5) et porter sur "*les effets directs et les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires du projet*" (annexe IV)

Jurisprudence CJUE : un projet doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de ***fractionnement*** dans le temps et dans l'espace et en cas de ***multiplicité de maîtres d'ouvrage***

Avis de l'AE : une évaluation incomplète, notamment en ce qui concerne :

- les opérations relevant d'autres maîtres d'ouvrages que l'Andra :
  - traitement, conditionnement et transport des déchets (p. 8)
  - tracés déviation routière / adduction d'eau / transformateur / lignes électriques (p. 22 à 24, 32)
- l'impact des travaux, prélèvements et rejets sur les cours d'eau et les nappes phréatiques (p. 17, 18, 40, 41)
- les incertitudes sur le stockage des 11 millions de m^3 de matières excavées (p. 10)

De graves lacunes face aux risques d'accidents majeurs

La sûreté nucléaire

Directive 2011/92/UE : l'évaluation environnementale doit étudier "*les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux* ***risques d'accidents majeurs et/ou de catastrophes*** *pertinents*" (art. 3) + "*les mesures envisagées* [...] *et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence*" (annexe IV)

Avis de l'AE : une évaluation fortement lacunaire concernant la sûreté :

- pas d'étude de sûreté, seulement le résumé d'un rapport de 2016 (p. 50)
- analyse insuffisante de la stabilité du sous-sol (p. 36)
- analyse insuffisante des risques d'accidents pendant l'exploitation (p. 51)
- réversibilité non démontrée en cas de déchets accidentés (p. 28)
- aucun scénario de fonctionnement dégradé en cas d'accident (p. 33)
- analyse insuffisante des risques d'atteintes accidentelles aux installations : présence d'un potentiel géothermique à Bure (p. 55) → non-respect du guide de sûreté de l'ASN

L'Andra reporte ces études aux prochaines autorisations, alors que la DUP est bien la 1ère autorisation du projet au sens du droit européen et entérine le choix du site

De graves lacunes face aux risques d'accidents majeurs

La sécurité et la surveillance des installations

Directive 2011/92/UE : l'évaluation environnementale doit étudier "*les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux* ***risques d'accidents majeurs et/ou de catastrophes*** *pertinents*" (art. 3) + "*les mesures envisagées* [...] *et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence*" (annexe IV)

Avis de l'AE : une évaluation inexistante des enjeux de sécurité et des besoins de surveillance de long terme :

- aucune étude de sécurité (p. 3)
- pas assez d'éléments sur la surveillance des installations pendant l'exploitation (p. 28), aucun sur la surveillance après fermeture (p. 11)

Les impacts et scénarios résultant d'éventuels actes malveillants ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des incidences, alors que les incertitudes concernant l'évolution du contexte sociétal pendant le projet sont immenses au regard de sa durée exceptionnellement longue

Une faisabilité illusoire, des alternatives insuffisamment étudiées ?

Directive 2011/92/UE : l'évaluation environnementale doit comporter "*une description des* ***solutions de substitution raisonnables*** *qui ont été examinées*" (art. 5)

Avis de l'AE :

- incertitudes sur la capacité de la société à garder le contrôle de la gestion des déchets nucléaires, que ce soit pour l'entreposage ou pour l'enfouissement (p. 29)
- remise en cause de la faisabilité du stockage profond (Stocamine, Asse...) et absence de démonstration de la réversibilité (p. 29)

Rapports IRSN (2019 et 2021) sur :

- les alternatives à l'enfouissement
- la faisabilité de l'entreposage à sec
- les accidents intervenus au WIPP : enfouissement interrompu suite à des défaillances matérielles, organisationnelles et humaine

Avis du SGPI sur Cigéo (février 2021) : risque important de dérive des coûts de Cigéo, ce qui remettrait en cause la pertinence de l'enfouissement par rapport à l'entreposage à sec

Il n'est pas démontré que Cigéo soit faisable ni soit une meilleure alternative que l'entreposage de

Conclusion

Un projet aux contours flous, une évaluation environnementale incomplète, parcellaire, qui renvoie à des études futures... alors que la DUP autorise et arrête le projet dans sa forme actuelle (principe, localisation...)

Chantier de 130 à 200 ans, impacts et risques sur des échelles de temps qui tendent vers l'éternité... → un tel projet appelle à une évaluation des incidences et un processus démocratique exceptionnels

Une dernière recommandation de l'AE : "C*ompte tenu de la nature du projet et des incertitudes qui portent sur les risques à long terme, il serait rationnel de chercher à limiter durablement la population exposée à l'aléa*" (p. 32)

Délibération du Conseil municipal de Bure sur la DUP : "*Le Conseil municipal sait que le village de Bure mourra, écrasé par le rouleau compresseur qu'est l'Andra*"

Il est encore temps de l'empêcher !

Merci de votre attention !